

**AVENANT N° 44 DU 30 MARS 2017 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 15  
DECEMBRE 1987 DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES, CABINETS D'INGENIEURS  
CONSEILS, SOCIETES DE CONSEILS PORTANT REVISION DES AVENANTS N° 42 ET 43**

**VALEURS DES MINIMA CONVENTIONNELS  
DES EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE (ETAM)  
ET DES INGENIEURS ET CADRES (IC)**

**ENTRE :**

**Les organisations professionnelles ci-dessous :**

Fédération SYNTEC, 148, boulevard Haussmann 75008 PARIS  
représentée par **M. Olivier SERTOUR**

Fédération CINOVA, 4, avenue du recteur Poincaré 75016 PARIS  
représentée par **M. Dominique SUTRA DEL GALY**

**d'une part,**

**ET**

**Les organisations syndicales ci-dessous :**

CFDT/F3C, 47/49 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS  
représentée par **Mme Annick ROY**

CFE/CGC/FIECI, 35, rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS  
représentée par **M. Michel de LA FORCE**

Fédération CGT des Sociétés d'Etudes, 263, rue de Paris, Case 421 93514 MONTREUIL CEDEX  
représentée par **M. Noël LECHAT**

CFTC/CSFV, 34 quai de la Loire 75019 PARIS  
représentée par **M. Louis DUVAUX**

CGT-FO Fédération des Employés et Cadres, 54 rue d'Hauteville 75010 PARIS  
représentée par **Mme Catherine SIMON**

**d'autre part,**

Le présent Avenant porte révision des avenants n° 42 et 43 à la Convention Collective Nationale du 21 mai 2013 étendus par arrêté du 2 août 2013.

Il a pour objet de déterminer les salaires minimaux conventionnels des ETAM et des Ingénieurs et Cadres (IC) applicables à compter de la date prévue au titre III du présent avenant, dans le respect des dispositions visées dans l'accord national du 27 octobre 2014 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

#### TITRE I- FIXATION DES MINIMA CONVENTIONNELS ETAM

A compter de la date prévue au Titre III du présent avenant, les salaires minimaux conventionnels des ETAM sont déterminés selon la formule suivante :

$$\text{Salaire Minimum Conventionnel} = \text{base fixe} + (\text{valeur du point ETAM} \times \text{coefficient de la position}).$$

Pour la position 1.3.1, la valeur du point est fixée à **2,96 euros bruts** et la base fixe à **858,80 euros bruts**.  
Pour les positions 1.3.2, 1.4.1 et 1.4.2 la valeur du point est fixée à **2,91 euros bruts** et la base fixe à **843,50 euros bruts**.

Pour les positions 2.1, 2.2, 2.3, la valeur du point est fixée à **2,91 euros bruts** et la base fixe à **850,50 euros bruts**.

Pour les positions 3.1, 3.2, 3.3 la valeur du point est fixée à **2,91 euros bruts** et la base fixe à **855,80 euros brut**

Cette révision ainsi définie de la valeur du point et de la base fixe porte le montant des nouveaux salaires minimaux conventionnels aux sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, par position et coefficient de la grille ETAM de la Convention Collective Nationale :

Position	Coefficient	Base fixe	Valeur du point	Salaires minimaux bruts*
1.3.1	220	858,80	2,96	1 510,00 €
1.3.2	230	843,50	2,91	1 512,80 €
1.4.1	240	843,50	2,91	1 541,90 €
1.4.2	250	843,50	2,91	1 571,00 €
2.1	275	850,50	2,91	1 650,75 €
2.2	310	850,50	2,91	1 752,60 €
2.3	355	850,50	2,91	1 883,55 €
3.1	400	855,80	2,91	2 019,80 €
3.2	450	855,80	2,91	2 165,30 €
3.3	500	855,80	2,91	2 310,80 €

*\*Dans les conditions visées à l'article 32 de la Convention Collective des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils.*

#### TITRE II- FIXATION DES MINIMA CONVENTIONNELS IC

Le présent Avenant a pour objet de déterminer les salaires minimaux conventionnels des Ingénieurs et Cadres (IC) à compter de la date prévue au Titre III.

A compter de la date prévue au Titre III du présent avenant, la valeur du point des Ingénieurs et Cadres classés dans la grille Cadre de la Convention Collective Nationale est fixée :

- **Pour les positions 1.1, 1.2, 2.1 (coefficient 105), 2.1 (coefficient 115), 2.2, 2.3 à 20,51 euros bruts** pour les Ingénieurs et Cadres classés dans la grille Cadre de la Convention Collective Nationale ;
- **Pour les positions 3.1, 3.2, 3.3, à 20,43 euros bruts** pour les Ingénieurs et Cadres classés dans la grille Cadre de la Convention Collective Nationale.

Cette révision ainsi définie de la valeur du point des Ingénieurs et Cadres porte le montant des nouveaux salaires minimaux conventionnels aux sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, par position et coefficient de la grille Cadre de la Convention Collective Nationale :

Positions	Coefficients	Valeur du point	Salaires minimaux bruts*
1.1 (coeff.95)	95	20,51	1 948,45 €
1.2 (coeff.100)	100	20,51	2 051,00 €
2.1 (coeff.105)	105	20,51	2 153,55 €
2.1 (coeff.115)	115	20,51	2 358,65 €
2.2 (coeff.130)	130	20,51	2 666,30 €
2.3 (coeff.150)	150	20,51	3 076,50 €
3.1 (coeff.170)	170	20,43	3 473,10 €
3.2 (coeff.210)	210	20,43	4 290,30 €
3.3 (coeff.270)	270	20,43	5 516,10 €

*\*Dans les conditions visées à l'article 32 de la Convention Collective des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils.*

### **TITRE III – DATE D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le premier jour du mois civil suivant la date de publication de son arrêté ministériel d'extension au J.O. et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour l'ensemble des entreprises de la Branche.

Fait à Paris, le 30 mars 2017

CFDT / F3C  
47/49 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS  
**Mme Annick ROY**

Fédération SYNTEC  
148, boulevard Haussmann 75008 PARIS  
**M. Olivier SERTOIR**

CFE/CGC/FIECI  
35, rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS  
**M. Michel de LA FORCE**

Fédération CINOV  
4, avenue du recteur Poincaré 75016 PARIS  
**M. Dominique SUTRA DEL GALY**

Fédération CGT des Sociétés d'Etudes  
263, rue de Paris, Case 421 93514 MONTREUIL CEDEX  
**M. Noël LECHAT**

CFTC/ CSFV  
34 quai de la Loire 75019 PARIS  
**M. Louis DUVAUX**

CGT-FO Fédération des Employés et Cadres  
54 rue d'Hauteville 75010 PARIS  
**Mme Catherine SIMON**